



HOMÉOPATHE

**TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR
SUR L'ENREGISTREMENT DE VOTRE TITRE**

.be

Table des matières

<i>L'enregistrement ou l'autorisation de porter le titre</i>	3
<i>L'homéopathie selon la législation</i>	4
<i>Les avantages de l'enregistrement</i>	6
<i>Les critères pour obtenir un enregistrement</i>	7
<i>Les critères d'enregistrement sur base des mesures transitoires</i>	8
<i>Votre demande d'enregistrement</i>	9
<i>Le traitement de votre demande d'enregistrement par la Chambre d'Homéopathie</i>	11
<i>La législation</i>	12
<i>Le maintien de l'enregistrement</i>	13
<i>Les questions les plus fréquemment posées</i>	14
<i>'La Chambre d'Homéopathie</i>	19

L'enregistrement ou l'autorisation de porter le titre

- A partir du 22 mai 2014, pour pouvoir porter le titre de praticien de l'homéopathie, il faut vous enregistrer comme tel. Si vous exercez déjà, vous pouvez introduire votre demande d'enregistrement jusqu'au 12 novembre 2014. Seuls les praticiens qui auront introduit une demande d'enregistrement avant le 12 novembre 2014 pourront continuer à exercer durant l'examen de leur demande d'enregistrement.
- Si vous possédez un des titres professionnels requis mais que vous êtes encore en cours de formation en homéopathie au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté, soit le 22 mai 2014, vous pouvez introduire votre demande d'enregistrement sur base des mesures transitoires au plus tôt à l'obtention de votre diplôme et au plus tard le 22 mai 2019.

Via cet enregistrement, le service public fédéral (SPF) Santé publique poursuit plusieurs objectifs :

- Nous vous offrons un cadre légal qui protège votre titre.
- Nous aidons les employeurs en clarifiant votre statut.
- Nous garantissons aux patients des services professionnels de qualité.

- Les Communautés organisent l'enseignement et sont compétentes pour délivrer les diplômes en homéopathie.
- Le SPF Santé publique délivre l'enregistrement, c'est-à-dire l'autorisation de porter le titre de praticien de l'homéopathie. Le SPF continuera à jouer ce rôle jusqu'au transfert de cette responsabilité aux Communautés dans le cadre de la 6^e réforme de l'Etat.
- Si vous avez introduit une demande d'enregistrement comme praticien de l'homéopathie avant que la compétence ne soit transférée aux Communautés, le traitement de cette demande se poursuivra après le transfert. Vous ne devrez rien faire pour cela.

L'homéopathie selon la législation

D'après la législation, toute personne enregistrée conformément aux conditions de qualification des arrêtés royaux du 26 mars 2014 est considérée comme praticien de l'homéopathie.

La loi définit l'homéopathie comme suit :

Une approche thérapeutique qui consiste à prescrire, sur la base des symptômes individuels du patient, un médicament homéopathique qui a provoqué des symptômes similaires lors de l'expérimentation d'un(e) souche/médicament dynamisé (dilué et potentialisé) chez une personne saine selon le principe "similia similibus curentur", ou "les semblables se guérissent par les semblables".

Les médecins sont habilités à exercer l'homéopathie dans les limites de leurs compétences, conformément à l'arrêté royal n° 78, moyennant le respect du code de déontologie médicale et pour les indications pour lesquelles l'action est démontrée selon l'EBM (Evidence Based Medicine, médecine fondée sur des données probantes).

Les dentistes sont habilités à exercer l'homéopathie dans les limites de leurs compétences, conformément à l'arrêté royal n° 78 (pour autant que ces soins se limitent à des prestations dans la bouche des patients) et pour des indications pour lesquelles l'action est démontrée selon l'EBM.

Les sages-femmes sont habilitées à exercer l'homéopathie dans les limites de leurs compétences, conformément à l'arrêté royal n° 78 et pour des indications pour lesquelles l'action est démontrée selon l'EBM.

Les praticiens de l'homéopathie qui ne sont pas médecin, dentiste ou sage-femme et qui sont enregistrés sur la base des mesures transitoires sont habilités à exercer l'homéopathie dans les limites de leurs compétences, conformément à l'arrêté royal n° 78.



IMPORTANT !

L'enregistrement est obligatoire. Le titre d'homéopathe est complémentaire à un autre titre professionnel de la santé. Vous ne pouvez utiliser le titre complémentaire d'homéopathe que si vous êtes enregistré.

Les avantages de l'enregistrement

- Votre enregistrement protège votre titre. Seuls les détenteurs du titre d'homéopathe peuvent effectuer les prestations déterminées par la loi.
- Votre enregistrement garantit que vous possédez une formation professionnelle reconnue.
- Votre enregistrement garantit que vous suivez un recyclage permanent et une formation continue.

IMPORTANT !

L'enregistrement vise l'ensemble des praticiens de l'homéopathie, quel que soit le secteur dans lequel vous travaillez et quel que soit votre statut.

Les critères pour obtenir un enregistrement

Tous les critères pour recevoir l'enregistrement sont définis par l'A.R. du 26 mars 2014.

Vous pouvez obtenir l'enregistrement :

- si vous êtes titulaire d'un titre professionnel particulier de médecin ou de dentiste ou d'un titre professionnel de sage-femme ;
- si vous disposez d'une assurance professionnelle ;
- si vous disposez d'un diplôme en homéopathie de l'enseignement universitaire ou supérieur qui couronne une formation :
 - pour les médecins, la partie théorique comporte au minimum 400 heures et la partie pratique au minimum 200 heures de stage chez un médecin homéopathe qui a été enregistré conformément à l'arrêté royal relatif à l'exercice de l'homéopathie.
 - pour les dentistes, la partie théorique contient au minimum 150 heures et la partie pratique au minimum 50 heures de stage chez un dentiste homéopathe qui a été enregistré conformément à l'arrêté royal relatif à l'exercice de l'homéopathie.
 - pour les sages-femmes, la partie théorique comporte au minimum 50 heures et la partie pratique au minimum 50 heures de stage chez une sage-femme homéopathe qui a été enregistrée conformément à l'arrêté royal relatif à l'exercice de l'homéopathie.

Si vous avez obtenu un diplôme d'homéopathie dans un autre pays de l'Union européenne, vous devez également demander l'enregistrement. La Chambre d'Homéopathie examinera si votre diplôme correspond aux critères en vigueur en Belgique. Si vous avez obtenu votre diplôme d'homéopathie en dehors de l'Union européenne, vous devrez obtenir une équivalence académique auprès des Communautés. Ensuite, la Chambre d'Homéopathie examinera également votre dossier.

Les critères d'enregistrement sur base des mesures transitoires

Sauf si vous exercez la profession de pharmacien, vous pouvez être enregistré sur la base des mesures transitoires. Vous devez satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° au 22 mai 2014, être titulaire d'un titre professionnel conformément à l'AR n° 78 qui couronne au minimum une formation de bachelier;
- 2° au 22 mai 2014, suivre ou avoir suivi une formation en homéopathie approuvée par la Chambre d'Homéopathie et fournir le certificat de réussite de cette formation lors de la demande d'enregistrement;
- 3° à la demande d'enregistrement, fournir l'attestation d'une formation de minimum 150 heures effectivement suivie sur la pharmacologie non-homéopathique et l'examen clinique du patient;
- 4° au plus tard pour le 22 mai 2019, déposer une demande écrite ou électronique d'enregistrement comme homéopathe auprès de la Chambre d'Homéopathie, à l'aide d'un formulaire (voir point suivant);
- 5° disposer d'une assurance professionnelle.



L'enregistrement certifie que vous répondez aux exigences pour l'exercice de la profession.

Votre demande d'enregistrement

Vous rentrez dans les conditions ? Introduisez votre demande d'enregistrement, par voie électronique ou par courrier postal.

- A partir du 22 mai 2014, pour pouvoir porter le titre de praticien de l'homéopathie, vous devez vous enregistrer comme tel. Si vous exercez déjà, vous pouvez introduire votre demande d'enregistrement jusqu'au 12 novembre 2014. Parmi ceux qui exercent à ce jour, seuls les praticiens qui auront introduits une demande d'enregistrement avant le 12 novembre 2014 pourront continuer à exercer durant l'examen de leur demande d'enregistrement.
- Exception : si vous possédez un des titres professionnels requis et que vous êtes en cours de formation en homéopathie au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté, soit le 22 mai 2014, vous pouvez introduire votre demande d'enregistrement sur base des mesures transitoires au plus tôt à l'obtention de votre diplôme et au plus tard le 22 mai 2019. Nous vous conseillons de privilégier le mode d'envoi électronique

Par voie électronique

Complétez le formulaire d'enregistrement sur le site www.sante.belgique.be

- Soins de santé
- Professions de santé
- Pratiques non conventionnelles
- Accès et exercice de la profession. Sur cette page, cliquez sur homéopathie
- Cliquez sur le formulaire de la demande d'enregistrement.

Vous avez besoin d'une copie électronique (scan) des documents suivants :

- votre carte d'identité (recto-verso) ;
- la preuve de votre agrément ou enregistrement en tant que médecin, dentiste ou sage-femme ;

- votre diplôme ou certificat en homéopathie de l'enseignement universitaire ou supérieur ;
- le carnet ou l'attestation du nombre d'heures de stage requises ou, si vous n'en avez pas, tout autre document permettant à la Chambre d'Homéopathie de vérifier ce critère d'enregistrement. Le diplôme ne vaut pas en tant que preuve de stage, sauf s'il y est clairement précisé que des stages ont été accomplis ;
- la preuve de votre assurance professionnelle.

Si vous souhaitez être repris dans les mesures transitoires :

- votre carte d'identité (recto-verso) ;
- la preuve de votre agrément ou enregistrement comme professionnel de la santé conformément à l'AR n° 78, avec un diplôme de bachelier au minimum ;
- votre diplôme ou certificat en homéopathie ;
- une attestation de formation de minimum 150 heures en pharmacologie non homéopathique et en recherche clinique ;
- la preuve de votre assurance professionnelle.

Par voie postale

- Appelez le Contact Center au 02 524 97 97 et demandez le formulaire d'enregistrement.
- Envoyez l'ensemble des documents à l'adresse suivante :

SPF Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Soins de Santé
Service Agrément des Professions des Soins de Santé
Pratiques non conventionnelles
Chambre d'Homéopathie
Place Victor Horta 40, bte 10
1060 Bruxelles

Le traitement de votre demande d'enregistrement par la Chambre d'Homéopathie

L'examen de votre demande

Votre demande est étudiée par la Chambre d'Homéopathie.

Vous pourrez porter le titre d'homéopathe si :

- vous remplissez toutes les conditions pour obtenir l'enregistrement ;
- vous avez déposé votre demande avant le **22 mai 2019** afin d'être repris dans les mesures transitoires ;
- vous avez déposé votre demande avant le **12 novembre 2014** afin d'être repris dans les mesures transitoires ET de continuer à exercer comme homéopathe pendant le traitement de votre demande ;
- vous avez reçu un accusé de réception de cette demande. Vous recevrez ensuite la confirmation de votre enregistrement.

La décision de l'octroi de votre enregistrement

La Chambre d'Homéopathie rend un avis à propos de votre enregistrement. Le ministre de la Santé publique prend une décision quant à votre enregistrement et le signe.

Avis défavorable

En cas d'avis défavorable, la Chambre d'Homéopathie envoie son avis dûment motivé au ministre. Vous recevez cet avis par courrier recommandé, dans les soixante jours suivant la décision. La Chambre ne peut rendre un avis négatif qu'après vous avoir laissé exposer votre point de vue. À cet effet, vous serez convoqué par courrier recommandé.

Dans un délai de trente jours suivant la réception de l'avis défavorable, vous pouvez transmettre au ministre une note contenant vos remarques à propos de cet avis.

La législation

- L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé (M.B. du 14 novembre 1967), article 2 et suivants.
- La loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales.
- L'arrêté royal du 26 mars 2014 relatif à l'exercice de l'homéopathie.
- L'arrêté royal du 26 mars 2014 fixant les conditions générales applicables à l'exercice de toutes les pratiques non conventionnelles.



L'enregistrement assure une double protection : la vôtre, mais aussi celle des citoyens qui recourent à vos services.

Le maintien de l'enregistrement

Si vous recevez votre enregistrement, vous devrez satisfaire aux critères suivants afin de le conserver :

- 1° Être titulaire d'un titre professionnel particulier de médecin ou de dentiste ou d'un titre professionnel particulier de sage-femme ou d'une profession de soins de santé conformément à l'AR n° 78 qui couronne une formation de bachelier au minimum.
- 2° Le médecin homéopathe, le dentiste homéopathe, la sage-femme homéopathe suivent une formation permanente qui correspond respectivement aux conditions suivantes :
 - a. pour le médecin : 10 points de crédit par an
 - b. pour le dentiste : 6 points de crédit par an
 - c. pour la sage-femme : 6 points de crédit par an
 - d. le praticien de l'homéopathie qui n'est pas médecin, dentiste ou sage-femme doit se recycler de manière permanente selon des règles qui devront encore être spécifiées.

Un congrès d'une journée correspond à 6 points de crédit, un congrès d'une demi-journée à 3 points de crédits et une soirée d'étude à 2 points de crédit.

Cette formation permanente donne lieu, dans chacun des cas, à une attestation indiquant que cette formation a été suivie avec fruit.

Vous devez conserver ces attestations pour le cas où la Chambre souhaiterait procéder à un contrôle de votre formation permanente.

Les questions les plus fréquemment posées

Quand vais-je recevoir mon enregistrement ?

Dès que le dossier introduit est complet, il faut en général compter sur un délai de quelques mois. Ce délai peut varier en fonction du dossier.

Si je ne suis pas la procédure, puis-je dès lors encore porter le titre d'homéopathe ?

Non. Seuls les praticiens enregistrés pourront encore porter le titre d'homéopathe.

Je cesse l'exercice de ma profession pendant une période déterminée. Aurai-je encore droit à mon enregistrement ?

L'enregistrement est octroyé pour une durée indéterminée. Vous ne devez donc pas renouveler votre demande d'enregistrement. Si toutefois, vous ne répondez plus aux conditions de qualification relatives à la profession, l'enregistrement pourrait être retiré conformément à la loi du 29 avril 1999.

Comment mon enregistrement peut-il être retiré ou suspendu ?

Si vous ne respectez les dispositions de la loi ou des arrêtés pris en exécution de celle-ci, votre enregistrement peut être suspendu pendant un délai d'un an maximum, ou être retiré. La suspension ou le retrait sont ordonnés par le ministre sur proposition de la Chambre d'Homéopathie.

La Chambre peut seulement faire une proposition de suspension ou de retrait, après que vous ayez eu l'occasion d'exposer votre point de vue devant la Chambre. À cet effet, vous serez convoqué par courrier recommandé.

Quelle est la différence entre le visa et l'enregistrement ?

L'enregistrement est un titre qui montre que le détenteur satisfait aux conditions pour l'enregistrement (par exemple a suivi avec succès une formation théorique et pratique) pour exercer la profession d'homéopathe.

Le visa, en plus de l'enregistrement, est aussi nécessaire pour exercer la profession. Si le professionnel n'est plus capable psychiquement ou physiquement de travailler, son visa lui sera retiré. Un visa peut être retiré sous conditions, de manière provisoire ou définitivement.

L'enregistrement ne peut être retiré que si vous ne suivez pas les formations continues, ou si vous n'êtes pas jugé « compétent » au regard de votre qualification professionnelle.

Je pratique l'homéopathie sans toutefois en posséder le diplôme. Quelle procédure dois-je suivre pour pouvoir conserver mon titre ?

Si vous ne pouvez pas présenter de diplôme, votre demande est incomplète et donc irrecevable. Lorsque vous présentez un diplôme qui peut selon vous entrer en considération, celui-ci sera jugé par la Chambre d'Homéopathie. Sur base de l'avis de la chambre, le ministre prendra une décision.

Je travaille comme homéopathe mais je ne possède pas le diplôme de base de médecin, de dentiste, de sage-femme ou l'un des diplômes minimums de bachelier requis pour les mesures transitoires. Puis-je encore porter le titre d'homéopathe ?

Si vous ne pouvez pas présenter d'autre titre, votre demande sera incomplète et donc irrecevable. Lorsque vous présentez un autre titre qui peut selon vous entrer en considération, celui-ci sera jugé par la Chambre d'Homéopathie. Sur base de l'avis de la chambre, le ministre prendra une décision.

Si je possède un enregistrement comme praticien de l'homéopathie, dans quel domaine puis-je dès lors exercer l'homéopathie ?

Vous pouvez exercer l'homéopathie dans le domaine de votre titre professionnel. Par exemple, les sages-femmes sont autorisées à exercer l'homéopathie, mais dans les limites de leurs compétences, conformément à l'arrêté royal n° 78, et pour les indications pour lesquelles l'action est démontrée selon l'EBM.

Quel titre puis-je porter en tant que praticien de l'homéopathie ?

Vous devez toujours indiquer dans toutes vos communications votre titre de base accompagné de "homéopathe". Ces mêmes règles s'appliquent à ceux enregistrés sur la base des mesures transitoires. Par exemple : médecin homéopathe, dentiste homéopathe, sage-femme homéopathe...

Je suis un étudiant originaire d'un pays de l'Union européenne et j'étudie en Belgique. Mon titre sera-t-il reconnu à l'étranger ?

Cela dépendra de la législation en vigueur dans le pays où vous souhaitez être enregistré.

L'enregistrement est-il également valable pour exercer la profession à l'étranger ?

Non, l'enregistrement vaut uniquement pour le port du titre en Belgique. La directive 2005/36/CE s'appliquera à votre demande d'enregistrement dans les autres pays membres de l'Union européenne.

J'ai obtenu un diplôme dans un autre pays européen. Dois-je également demander un enregistrement ?

Oui. Pour introduire une demande d'enregistrement dans le respect de la législation européenne, vous devez également introduire cette demande en Belgique. Vous devez prendre contact avec le Contact Center du SPF Santé publique au numéro 02/ 524 97 97.

J'ai obtenu un diplôme dans un pays hors Union européenne. Dois-je également demander un enregistrement ?

Oui. Si vous avez obtenu votre diplôme d'homéopathie en dehors de l'Union européenne, vous devrez d'abord obtenir l'équivalence académique auprès d'une des trois Communautés de Belgique. La Chambre d'Homéopathie

traitera ensuite votre demande d'enregistrement comme homéopathe.

Pour plus d'informations :
www.belgium.be/fr/formation/international/diplomes/equivalence/

Que dois-je faire si je soupçonne quelqu'un d'exercer la profession illégalement ?

Le SPF Santé publique est le point de contact pour l'exercice illégal de la profession.

Vous pouvez adresser un e-mail au point de contact du SPF Santé publique : info@sante.belgique.be ou à la commission médicale provinciale CMP-PGC@sante.belgique.be. Vous pouvez également contacter votre organisation professionnelle pour de plus amples informations.

Si vous souhaitez porter plainte parce que vous estimez qu'il existe un danger pour la santé publique, adressez-vous à la police puisqu'il s'agit d'un délit.

Qu'entend-on par "utilisation illégale" du titre d'homéopathe ?

Toute personne qui se déclare homéopathe sans être enregistrée en tant que tel auprès du SPF Santé publique fait une utilisation illégale du titre d'homéopathe.

Qu'entend-on par "exercice illégal" de l'homéopathie ?

Toute personne posant des actes qui ne peuvent être effectués que par des homéopathes et qui n'est pas enregistrée au terme de la période transitoire, est considérée comme personne exerçant illégalement la profession.

La Chambre d'Homéopathie

La Chambre d'Homéopathie : membres effectifs

Dr Arlette Blanchy : Unio Homoeopathica Belgica
Dr Philippe Devos : Unio Homoeopathica Belgica
Dr. Maria Goossens : Unio Homoeopathica Belgica
Dr Léon Scheepers : Unio Homoeopathica Belgica
Mme Hilde Vanthuynne: Liga Homeopathica Classica
Dr Michel Van Wassenhoven : Unio Homoeopathica Belgica
Dr Jean-Louis Vanherweghem : Médecin spécialiste, ULB
Dr Paul Kelchtermans : Médecin généraliste, UCL
Dr Christian Melot : Médecin spécialiste, ULB
Dr Thierry Christiaens : Médecin généraliste, UGent
Dr Véronique Verhoeven : Médecin généraliste, UA
Dr Willem Betz: Médecin généraliste, VUB

Copyright :

Mohammed Anwarul Kabir Choudhury - fr.123rf.com

filmfoto - fr.123rf.com

filmfoto - fr.123rf.com

kaowenhua - fr.123rf.com



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Direction générale Soins de Santé

Service Agrément des Professions des
Soins de Santé

Pratiques non conventionnelles

Chambre d'Homéopathie

Eurostation II

Place Victor Horta 40 bte 10

1060 Bruxelles

Tél. 02 524 97 97 (Contact Center)

www.sante.belgique.be

info@sante.belgique.be